

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien

intimée

---

**DÉCLARATION DE REVENDICATION RÉAMENDÉE**  
**Aux termes de la règle 41 des**  
***Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

---

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

~~19 novembre 2013~~ 30 novembre 2018

Reçue par : Dragisa Adzic  
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada  
Édifice Banque du Canada  
234, rue Wellington Tour Est,  
Ottawa, ONT, KA1 0H8

**I. Revendicatrice (Règles, paragraphe 41(a))**

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT [ci-après, la Première Nation] confirme être une première nation au sens de l'article 2a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

**II. Conditions de recevabilité (Règles, paragraphe 41(c))**

2. Les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées en ce que la revendication a été déposée auprès du ministre et que celui-ci a avisé la Première Nation par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de celle-ci;
3. En effet, par le biais d'une lettre datée du 29 octobre 2012, le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien a informé la Première Nation qu'il refusait de négocier un règlement concernant les terres de réserve insuffisantes octroyées à la Première Nation des Innus Essipit.

**III. Limite à l'égard de la revendication (Loi, sous-paragraphe 20(1)(b))**

4. Concernant la présente revendication, le montant de l'indemnité réclamée n'excède pas la somme totale de cent cinquante millions (150 000 000) de dollars.

**IV. Faits (Loi, paragraphe 14(1))**

5. En conformité avec l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les faits qui suivent et qui constituent le fondement de la revendication particulière sont fondés sur :

14. (1) a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la Première Nation et Sa Majesté;

ainsi que sur:

14. (1) c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

**V. Allégations de fait (Règles, paragraphe 41(e))**

6. Dès le 19<sup>e</sup> siècle, les Innus Essipit occupent le secteur des Escoumins, tout près de l'embouchure de la rivière du même nom.
7. En 1843, les Innus Essipit font parvenir une première pétition à la Couronne dans le but de requérir des terres pour protéger leur occupation coutumière ainsi que pour s'adonner à l'agriculture, activité dont la popularité est grandissante au sein de la communauté ;
8. Afin de subvenir à leurs besoins, les Innus Essipit réclament, par cette pétition, environ 950 arpents de terre ;
9. En 1847, les Innus Essipit font parvenir une seconde pétition à la Couronne afin de réclamer à nouveau l'octroi de terres;
10. Cette pétition précise les terres convoitées par les Innus Essipit, lesquelles incluaient les lots qu'ils occupaient déjà et où ils avaient débuté des activités de défrichage;
11. Cette pétition mentionnait également que les terres désirées par les Innus Essipit étaient également convoitées par des non autochtones puisque certaines de celles-

ci avaient déjà été envahies par des marchands de bois, des bûcherons et des colons depuis la pétition de 1843;

12. Les notes d'un arpenteur, M. Duncan Stephen Ballantyne, font d'ailleurs état de cet envahissement des terres visées par les Innus Essipit;
13. En lien avec ces demandes, le représentant du Département des Terres de la Couronne recommande par écrit à ses commettants, en 1848, que chaque famille ou homme âgé de plus de 21 ans de la Première Nation devrait se voir octroyer une terre dont la superficie varierait entre 100 à 200 acres ;
14. Au cours de l'automne 1879, le département des Affaires indiennes nomme M. Louis F. Boucher à titre d'agent pour la Côte-Nord et lui donne notamment pour instructions d'identifier les terres qui devraient être réservées pour les Indiens;
15. Dès l'automne 1880, l'agent Boucher avait identifié des terres disponibles et susceptibles d'être réservées pour les Innus Essipit et avait reçu le mandat du Département des Affaires indiennes de s'enquérir du prix;
16. En 1881, l'agent Boucher écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour lui faire part du prix d'acquisition des terres destinées à la création d'une réserve indienne pour les Innus Essipit:

*« Mr E. Vachon demande \$200,00 pour environ [sic] 230 arpents [acres] de terrain en superficie, sur la pointe situé [sic] à l'ouest de la rivière Escoumains, dont une partie sur le Bloc A et le No.11 du rang A [...] Cette partie de terrain n'est pas tout[e] de première qualité, mais tout[e] cultivable. [...] Ces sauvages sont vaillants, désire[nt] de cultiver, et sont toujours à la mer, sauf que les chefs de familles vont au bois durant l'hiver pour la chasse au fourrure pour un mois ou deux, leurs familles restent toujours à la mer. C'est aussi une des bonnes places pour la chasse au loup marin. »*

17. Par cette offre écrite, l'agent précise les éléments suivants :
- la superficie des terres,
  - leur emplacement cadastral,
  - leur caractère cultivable, et
  - la compatibilité des terres avec le mode de vie des Innus Essipit;
18. En réponse à cette demande de l'agent, le surintendant général des Affaires indiennes confirme son accord à l'acquisition des terres au bénéfice de la Première Nation et précise notamment:
- « It should not be less than the quantity named in your letter viz 230 acres for which the Dept will agree to pay the price asked by Mr Vachon viz 200.00\$. [...] »*
19. En acceptant la proposition selon les paramètres donnés par son agent, le surintendant général des Affaires indiennes a confirmé la pertinence de l'analyse effectuée par celui-ci;
20. Ainsi, afin de préserver le mode de vie des membres de la Première Nation, de permettre l'exercice des activités traditionnelles tout en assurant un certain développement agricole, les représentants de la Couronne étaient d'accord sur le fait qu'une superficie minimale de 230 acres était nécessaire, qu'un accès à la mer était requis et que des terres cultivables suffisantes devaient être accordées;
21. De façon toute particulière, l'offre de l'agent acceptée par le surintendant général des Affaires indiennes précisait que le «Bloc A et le lot No.11 du rang A» faisaient partie des terres à acquérir;
22. Bien que ces correspondances identifient le propriétaire des terres comme étant M. Édouard Vachon, ces terres appartiennent plutôt à M. Théodore Jean Lamontagne ;

23. En vue de l'acquisition des terres devant être réservées à la Première Nation, un arpentage a été commandé en 1881 par le surintendant général des Affaires indiennes, lequel arpentage a été exécuté uniquement sur une superficie de 97 acres, contrairement aux 230 acres prévues initialement;
24. Pourtant, bien que l'offre transmise par l'agent Boucher incluait le Bloc A et le lot No. 11 du rang A, ceux-ci n'ont pas été arpentés; donc non inclus dans la superficie destinée aux Montagnais;
25. D'ailleurs, aucun représentant dûment mandaté par les Montagnais n'était présent sur les lieux lors de l'arpentage;
26. Bien que l'offre d'acquisition initiale acceptée par le surintendant général des Affaires indiennes visait le Bloc A et le lot No. 11 du rang A et totalisait une superficie supplémentaire de 130 acres, le processus d'acquisition s'est poursuivi en fonction des 97 acres arpentés;
27. Cette acquisition des terres de M. Lamontagne se fait malgré que la superficie achetée représente moins de 45% de l'offre acceptée par le surintendant général en 1881 et que le Bloc A et le lot No. 11 du rang A ne fassent pas partie de la transaction;
28. Cette acquisition des terres de M. Lamontagne se fait malgré que les Innus Essipit réclamaient plusieurs centaines d'arpents afin de subvenir à leurs besoins ;
29. En aucun temps, la Première Nation n'a été consultée ni même avisée de ces changements importants quant aux terres acquises en vue de leur être réservées;

30. En raison de la réduction importante de la superficie des terres acquises, la Couronne a négocié un prix réduit, soit 100,00 \$;
31. En aucun temps et d'aucune façon la Couronne n'a réévalué la pertinence de l'emplacement géographique des terres ainsi réduites, leur caractère cultivable et la compatibilité de celles-ci avec le mode de vie et les besoins des Innus Essipit;
32. Malgré l'acquisition de ces terres en 1892, ce n'est qu'en 1993 que la Couronne crée officiellement la réserve Essipit;

## **VI. Le fondement juridique de la revendication**

33. Les terres de réserve représentent un élément primordial quant au statut des peuples autochtones au Canada ;
34. Le droit de propriété de Sa Majesté relativement aux terres de réserves indiennes lui confère un large pouvoir discrétionnaire, prérogative limitée par une certaine obligation en *equity* qui commande d'agir au profit des Indiens dans les opérations concernant ces terres ;
35. Notamment, la Cour Suprême a précisé que les décisions concernant l'octroi des terres de réserve doivent être prises en considération des intérêts propres à la Première Nation visée ;
36. Dès que la Couronne a accepté de créer une réserve au bénéfice de la Première Nation et a entamé des démarches en ce sens, elle se devait d'agir en respect des obligations fiduciaires découlant de cette décision;
37. Ainsi, à compter de 1881, alors que les agents de la Couronne négociaient l'acquisition de terres avec M. Édouard Vachon en vue de créer une réserve pour la Première Nation, la Couronne avait l'obligation d'assumer des responsabilités

de fiduciaire à l'égard des Innus Essipit, ce qui commandait d'agir avec loyauté ainsi qu'avec le soin et la diligence d'un bon père de famille;

38. Ces responsabilités étaient d'autant plus grandes du fait qu'au moment d'acquérir les terres destinées à la Première Nation, celle-ci se trouvait dans un état de dépendance et de vulnérabilité face au pouvoir discrétionnaire de la Couronne;
39. L'intensité des obligations fiduciaires de la Couronne était en effet d'autant plus grande que celle-ci connaissait pertinemment la docilité et l'attitude obéissante des membres de la Première Nation;
40. Avant d'acquérir les terres destinées à la Première Nation, la Couronne devait notamment considérer les attentes de la Première Nation et s'assurer que les terres dont l'acquisition était envisagée permettaient de sauvegarder la pratique des activités traditionnelles de la communauté ainsi que le développement agricole;
41. En l'occurrence, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition de terres qui ne respectaient pas les demandes formulées par les Innus Essipit dès 1843 et appuyées par les agents de la Couronne en 1848;
42. En l'occurrence, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition de terres qui ne respectaient pas les exigences qu'elle s'était elle-même imposée en 1881;
43. Plus particulièrement, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition des terres limitées à une superficie ne représentant que 45% de la superficie offerte et acceptée par le surintendant général en 1881 et que le Bloc A et le lot No. 11 du rang A ne faisaient pas partie de la transaction;
44. Pourtant la position du surintendant général en 1881 d'accepter l'acquisition de la superficie des 230 arpents annoncés, lesquels devaient inclure le Bloc A et le lot

No. 11 du rang A, était fondée sur l'analyse de l'agent concernant la superficie des terres nécessaire, leur emplacement géographique, leur caractère cultivable et leur compatibilité avec le mode de vie des Innus Essipit;

45. De plus, cette position du surintendant général prise en 1881 considérait les demandes ou recommandations suivantes :

- a) la pétition des Innus Essipit formulée en 1843 et réclamant plusieurs centaines d'arpents ;
- b) la demande du représentant de la Couronne en 1848 suggérant une superficie de 100 à 200 acres de terres par famille ou homme âgé de plus de 21 ans de la Première Nation;
- c) les démarches de l'agent des sauvages, en 1881, visant l'achat de 230 arpents de terrain, incluant les terres du Bloc A et du lot No. 11 du rang A;

46. Ainsi, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition des terres de M. Lamontagne sans considérer les demandes préalablement formulées autant par la Première Nation que par ses propres représentants;

47. La Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition des terres de M. Lamontagne sans considérer les raisons ayant justifié les demandes préalablement formulées autant par la Première Nation que par ses propres représentants ainsi que les impacts découlant de la réduction de la superficie achetée de plus de 130 arpents, dont les terres du Bloc A et du lot No. 11 du rang A ;

48. L'omission de la Couronne est d'autant plus grave qu'une simple comparaison de la superficie acquise (au prorata du nombre d'Indiens) avec des superficies octroyées à la même période en vue de créer d'autres réserves, aurait dû amener un questionnement quant à la suffisance des terres acquises;

49. L'omission de la Couronne est d'autant plus grave que la localisation des lots inclus dans la vente est différente de celle des terres convenues sans que cette différence n'ait été soulevée par quiconque ni même communiquée aux Montagnais ;
50. Ces erreurs, combinées avec d'autres erreurs semblables survenues à la même période lors de la création de la réserve de Betsiamites, démontrent que la Couronne n'apportait pas toute la diligence et le sérieux qu'aurait normalement dû commander ses responsabilités de fiduciaire dans une démarche aussi importante que la création d'une réserve ;
51. La Première Nation n'a jamais été consultée quant à la réduction de la superficie des terres dont l'acquisition était envisagée, ce qui ne respecte pas les obligations de loyauté, de bonne foi et de communication complète dont est redevable la Couronne à l'égard des Indiens dans le cadre de ses responsabilités de fiduciaire;
52. Outre la décision même d'acquérir des terres au bénéfice de la Première Nation, la Couronne a omis de considérer les intérêts et les besoins de la bande lors de l'acquisition des 97 acres de terre, ce qui contrevient à ses obligations de fiduciaire;
53. En contravention avec ses obligations de fiduciaire, la Couronne a considéré et priorisé uniquement ses propres intérêts financiers en négociant le prix d'achat en fonction de la diminution de la superficie acquise, sans toutefois considérer si cette nouvelle superficie répondait aux besoins et attentes de la Première Nation;
- ~~54. Par ailleurs, la Couronne a manqué à ses obligations légales en omettant de procéder à la création officielle de la réserve d'Essipit dès l'acquisition des terres, reportant plutôt cette création pendant près de cent (100) ans, soit jusqu'en 1993;~~

54. Ce manque de considération à l'égard des intérêts de la Première Nation s'est d'ailleurs poursuivi en ce que la Couronne a négligé de procéder à la création officielle de la réserve d'Essipit pendant près de cent (100) ans, soit jusqu'en 1993;

55. En omettant de procéder à la création de la réserve au cours de la décennie 1880, la Couronne n'a pas dûment protégé le statut des terres tel que la *Loi sur les Indiens* le commandait, permettant ainsi des empiètements et des atteintes aux terres de réserve;

55. L'omission de procéder à la création de la réserve pendant près de cent (100) ans démontre le manque de diligence et de sérieux accordé par la Couronne à l'égard de l'ensemble du processus de création de la réserve;

## **VII. Les dommages**

56. Par décision datée du 30 janvier 2017, le Tribunal des revendications particulières a conclu que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation et n'a pas agi dans le respect de l'honneur de la Couronne en procédant à l'acquisition de seulement 97 acres de terres pour la création de la réserve d'Essipit;

57. Dans le cadre de cette décision, le Tribunal a notamment reconnu les éléments suivants :

- C'est en présence d'une population autochtone extrêmement vulnérable et dans un état de très grande détresse que le processus de la création de la réserve d'Essipit s'est effectué [paragraphe 222];
- L'intérêt autochtone identifiable concernait les terres occupées par les Innus du secteur des Escoumins [paragraphe 244];

- Dans les années 1880, les Innus d'Essipit occupaient depuis une trentaine d'années une superficie plus grande que le terrain de 97 acres qui est devenu la réserve [paragraphe 242];
- Aucun document ne fait état de quelques informations, consultations ou discussions avec les Innus d'Essipit par les représentants de la Couronne fédérale quant aux terres destinées à devenir terres de réserve [paragraphe 253 d)];
- La visite de la réserve par le Tribunal a permis de constater que le fleuve n'est pas accessible de la réserve, car la pente est trop abrupte alors que l'anse à Mgr. Bélanger située à l'extérieur de la réserve est facile d'accès [paragraphe 133];
- En considérant un nombre minimal de 10 familles, la Couronne fédérale se trouvait à octroyer 9.7 acres par famille, sur des terres en partie marécageuses qui ne permettaient pas un accès direct au fleuve [paragraphe 269];
- Le processus a été entaché par la gestion déficiente de la Couronne qui a caractérisé l'ensemble de la démarche de création de la réserve d'Essipit. Il ne s'agit pas d'une simple négligence passagère, mais plutôt d'une série d'erreurs ou d'inactions qui ont persisté pendant toute la période de la création de la réserve. Cette tendance persistante au manque d'attention est incompatible avec l'honneur de la Couronne [paragraphe 279];
- Cette situation est de plus aggravée par le fait que l'état de très grande détresse et de vulnérabilité des Innus de la Haute-Côte-Nord est bien connu des autorités gouvernementales, laquelle est due notamment aux difficultés résultant de l'arrivée des blancs dans la région [paragraphe 281];

58. À la lumière de la décision du Tribunal des revendications particulières du 30 janvier 2017, la Première Nation est donc justifiée de demander une compensation en regard des terres dont elle a été privée dans le cadre du processus de création de la réserve d'Essipit, pour la perte d'usage relativement à celles-ci ainsi que pour l'ensemble des autres pertes découlant de la faute de l'Intimée;
59. L'intérêt indien identifiable des Innus d'Essipit concerne les terres occupées en 1881, lesquelles ne devaient pas être moindre que 230 acres comme s'y était engagé l'Intimé :
- « It should not be less than the quantity named in your letter viz 230 acres for which the Dept will agree to pay the price asked by Mr Vachon viz 200.00\$. [...] »*
60. Or, à la période de la création de la réserve, les Innus d'Essipit occupaient la Pointe des Escoumins;
61. En 1879, Lamontagne transmettait d'ailleurs des protêts par notaire à plusieurs Innus leur ordonnant de déguerpir de la pointe des Escoumins;
62. Un rapport d'arpentage effectué le 20 octobre 1880 démontrait que le lot 11 et le bloc A appartenant à Lamontagne et situés sur la Pointe des Escoumins totalisent 251 acres;
63. Les relevés actuels, plus précis, démontrent plutôt que le lot 11 et le bloc A appartenant à Lamontagne et situés sur la Pointe des Escoumins totalisaient 237.5 acres, tel que preuve en sera faite à l'audition;
64. La superficie des terres de la pointe des Escoumins occupée par les Innus et qui aurait dû faire l'objet de l'acquisition pour les fins de la création de la réserve aurait donc dû être de 237.5 acres;

65. En réduisant cette superficie, notamment pour y exclure une superficie de terres destinée à un éventuel quai fédéral, la Couronne a agi en conflit d'intérêts et a perpétué l'occupation du territoire par les colons au détriment des Innus d'Essipit, malgré son engagement à créer une réserve sur les terres qu'ils occupaient;
66. En lieu et place d'obtenir des terres d'une superficie de 237.5 acres afin de créer la réserve d'Essipit, seule une superficie de 97 acres a été accordée, privant ainsi la Première Nation de terres de réserve d'une superficie supplémentaire de 140.5 acres située sur le lot 11 et le bloc A de la Pointe des Escoumins [ci-après, les Terres Manquantes];
67. Depuis 1881, la Première Nation est toujours privée des Terres Manquantes;
68. Bien que la revendicatrice ait pris différentes démarches pour obtenir des terres supplémentaires depuis 1881, ces terres supplémentaires acquises au fil des années n'ont pas eu pour effet de remplacer les Terres Manquantes, considérant qu'encore à ce jour les terres de la Première Nation d'Essipit sont insuffisantes;

#### **Valeur actuelle des Terres**

69. La Première Nation est en droit d'obtenir la valeur actuelle des terres du lot 11 et du bloc A situées sur la pointe des Escoumins équivalant à la superficie des Terres Manquantes, ladite valeur s'élevant à 8 444 647,30 \$ en date du 30 septembre 2018;
70. En sus de la valeur intrinsèque des Terres Manquantes, la Première Nation est en droit de réclamer les coûts accessoires reliés à l'acquisition desdites terres, lesquels sont estimés à une valeur de 844 464,73 \$;

#### **Perte d'usage**

71. Outre la valeur actuelle des Terres Manquantes, la Première Nation est privée de leur usage depuis 1881;

72. De 1881 jusqu'à ce jour, les Terres Manquantes auraient été principalement utilisées pour des fins résidentielles et domestiques par la Première Nation et ses membres;
73. D'ailleurs, à l'époque de la création de la réserve, les autorités attribuaient généralement à chaque colon qui s'établissait dans la région de la Haute-Côte-Nord une superficie de 100 acres par famille, laquelle constituait la superficie jugée requise pour satisfaire aux besoins d'une famille;
74. Bénéficiant uniquement d'une superficie de 97 acres pour l'ensemble de ses membres, la Première Nation avaient donc grandement besoin des Terres Manquantes afin de subvenir aux besoins domestiques et résidentiels de ses membres;
75. Privés des Terres Manquantes, la Première Nation et ses membres n'ont pas été en mesure de développer l'agriculture et ont plutôt été dans l'obligation de diviser leurs terres avec les générations suivantes, de subvenir à leurs besoins autrement et même de quitter la réserve d'Essipit pour s'établir ailleurs où ils pouvaient subvenir à leurs besoins;
76. De 1881 jusqu'à ce jour, la Première Nation évalue la perte d'usage des Terres Manquantes à une valeur actualisée de 20 584 874,30 \$, telle que preuve en sera faite lors de l'audition;

#### **Perte de ressources maritimes**

77. De surcroît, les manquements de la Couronne ont également eu pour effet de priver la Première Nation de ressources maritimes;
78. En effet, la Couronne a accordé les autorisations de chasse et de pêche sur le fleuve Saint-Laurent pour la Première Nation et ses membres en fonction des limites terrestres de la réserve;

79. La Première Nation et ses membres ont été restreints à exercer leurs activités de chasse et de pêche uniquement sur les eaux du fleuve Saint-Laurent faisant face à la réserve de 97 acres;
80. Conséquemment, privés en plus des Terres Manquantes, la Première Nation et ses membres ont été privés d'exercer leurs activités de chasse et pêche dans les eaux faisant face aux Terres Manquantes, notamment dans le secteur de la Baie des Escoumins reconnu pour la pêche au saumons;
81. La Première Nation et ses membres ont ainsi été privés des meilleurs accès ainsi que des meilleures zones d'exploitation des ressources maritimes dont le saumon, le loup-marin, les mollusques, les oursins et autres espèces marines;
82. Ces espèces maritimes constituaient un moyen de subsistance important pour la Première Nation et ses membres, et représentaient même le principal moyen de subsistance plusieurs mois par année;
83. De 1881 jusqu'à ce jour, la Première Nation évalue la perte de ressources maritimes à une valeur actualisée de 5 000 000,00 \$, telle que preuve en sera faite lors de l'audition;

#### **Réparation en *equity***

84. Les pertes causées à la Première Nation par la Couronne relèvent de nombreux manquements à son obligation de fiduciaire ainsi qu'à son obligation d'agir honorablement envers les Premières nations.
85. Face à de tels manquements, l'obligation première de la Couronne est de remettre la Première Nation dans la situation où elle aurait été n'eut été de ces agissements, ce qui ne serait pas possible sans l'octroi des compensations ci-après décrites;

### **Pertes d'opportunités et d'usage futures**

86. Le versement d'une indemnité équivalente à la valeur actuelle des Terres Manquantes n'a pas pour effet de permettre à la Première Nation de récupérer les Terres Manquantes;
87. En effet, les Terres Manquantes étant maintenant occupées par des tiers et ayant fait l'objet d'améliorations, elles ne pourront pas être acquises avec l'indemnité représentant la valeur actuelle des terres, celles-ci étant insuffisantes à cette fin;
88. L'intérêt indien identifiable de la Première Nation étant d'obtenir les Terres Manquantes, elle ne sera pas pleinement compensée par l'octroi d'une indemnité lui permettant d'acquérir des terres de remplacement situées ailleurs;
89. Dans ces circonstances, limiter les indemnités à la valeur actuelle des Terres Manquantes aurait pour effet d'autoriser et de légitimer la dépossession des Terres Manquantes à compter de ce jour;
90. Substituer les Terres Manquantes uniquement par l'octroi d'une indemnité équivalente à leur valeur actuelle équivaldrait à accorder un droit d'expropriation à la Couronne, ce qu'elle n'a pas;
91. Pourtant, la Première Nation a le droit d'être remise dans la situation où elle aurait été n'eut été de la faute de la Couronne alors que celle-ci ne possède aucun pouvoir légal lui permettant de la priver des Terres Manquantes;
92. Les Terres Manquantes ne pouvant pas être acquises avec l'indemnité représentant la valeur actuelle de ces terres, la Première Nation est justifiée de réclamer une indemnité supplémentaire pour compenser les pertes d'opportunités et d'usage futures des Terres Manquantes;

93. À cet égard, il importe de rappeler que la réclamation pour perte d'usage des Terres Manquantes ci-haut décrite est fondée uniquement sur la perte d'usage pour la période allant de 1881 à ce jour;
94. Afin de compenser les pertes d'opportunités et d'usage futures des Terres Manquantes, la Première Nation est justifiée de réclamer la somme de 3 000 000,00 \$ tel qu'il sera notamment démontré lors de l'audition;

#### **Coût de financement supplémentaire**

95. L'indemnité pour la perte d'usage des Terres Manquantes a été calculée pour certaines périodes en considérant un taux d'intérêt basé sur le taux des obligations de la Banque du Canada;
96. Pendant ces périodes, la Première Nation a toutefois dû contracter des emprunts financiers comportant des taux d'intérêt supérieurs audit taux des obligations de la Banque du Canada;
97. N'eut été des manquements de la Couronne, la Première Nation aurait pu bénéficier de l'usage des Terres Manquantes au fil des années ainsi que des revenus en découlant et n'aurait pas eu à assumer ces coûts d'intérêt supérieurs;
98. Afin de compenser ces coûts d'intérêt supplémentaires engagés au fil des années, la Première Nation est justifiée de réclamer une somme de 729 241,01 \$ en date du 30 septembre 2018, tel que preuve en sera faite lors de l'audition;

## **Pertes de jouissance passive**

99. En plus des pertes ci-haut mentionnées, l'absence des Terres Manquantes ont entraîné de nombreux dommages à la Première Nation, lesquels constituent des pertes de jouissance passive reconnues par les tribunaux. Notamment, l'absence des Terres Manquantes a causé les dommages suivants :

- Elle a privé la Première Nation du fleuve Saint-Laurent comme frontière naturelle pour la majeure partie des terres de la réserve;
- Dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, l'absence des frontières naturelles a obligé l'installation de fossés et de clôtures afin de séparer les terres de la réserve de celui de la Municipalité des Escoumins, occasionnant ainsi de nombreux conflits et discordes entre les deux Nations;
- À compter de 1881 et encore à ce jour, la Première Nation et ses membres ont été privés de l'attachement et du sentiment d'appartenance les liant aux Terres Manquantes et plus particulièrement à certaines zones privilégiées telles que l'Anse à Mgr. Bélanger et les rives de la Baie des Escoumins;
- L'absence des frontières naturelles qu'auraient amené les Terres Manquantes ont entraîné de nombreux conflits coûteux en énergie et en frais avec les autorités municipales et provinciales dont la *Guerre du saumon* et le blocage du Chemin du quai;
- L'absence des Terres Manquantes a limité la revendicatrice et ses membres dans l'exercice de ses activités traditionnelles dont le canotage et l'accès aux rives du fleuve Saint-Laurent et de la Baie des Escoumins pour la pratique d'Innu Aitun;

- Les Terres Manquantes auraient offertes des opportunités supplémentaires pour le développement démographique de la Première Nation;
  - L'absence des Terres Manquantes a affecté de façon importante l'identité de la Première Nation et de ses membres auprès des tiers et auprès d'elle-même;
100. Pour l'ensemble de la perte de jouissance passive démontrée ci-haut, la Première Nation est justifiée de réclamer une indemnité forfaitaire de 5 000 000,00 \$ tel que preuve en sera notamment faite lors de l'audition;

### **VIII. Conclusions recherchées**

101. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT réclame la somme de 43 603 228,34 \$ à SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ladite somme étant à parfaire à la date de l'audition et portant intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement.

Le tout avec les frais judiciaires;

Signé en date du ~~19 novembre 2013~~ 30 novembre 2018



Me Léonie Boutin  
Me Benoît Amyot  
Procureurs de la revendicatrice

Cain Lamarre  
814, boul. St-Joseph  
Roberval, Québec, G8H 2L5  
Tél : (418) 275-2472  
Fax : (418) 275-6878  
Leonie.boutin@cainlamarre.ca  
benoit.amyot@cainlamarre.ca